

Réponses aux objets du référendum

Objets du référendum (conformément au référendum du 01/03/26)	Réponses de swiss unihockey
<p>Chaque club s'efforce de trouver des entraîneurs*es aussi compétents*es que possible. Les formations accessibles à tous sont évidemment appréciées. Toutefois, on peut se poser la question si la contrainte et la menace d'amendes sont des moyens appropriés. En ce qui concerne le contingent d'arbitres, cette approche se révèle insuffisante depuis des années. Le règlement devrait plutôt prévoir des mesures incitatives, qui constitueraient une approche plus moderne.</p>	<p>Nous avons discuté avec l'équipe de projet et le CS, de l'implantation d'un système de bonus. Cette thématique a également été débattue lors de la table ronde du 15.08.2025 avec les représentants de la LN, LR et CS et des clubs. Malheureusement aucune possibilité de financement n'a été trouvée et par conséquent cette approche doit être écartée.</p>
<p>L'imposition d'amendes nécessite une disposition dans le TTA. Une telle proposition a été rejetée à l'unanimité lors de la dernière assemblée des délégués le 22.11.2025. Or, l'article 13 du règlement et le communiqué de presse font cependant à nouveau référence à des amendes. Cela semble peu judicieux. Il n'existe tout simplement pas d'expérience (de part et d'autre) qui justifierait une nouvelle motion dans le TTA.</p>	<p>La motion a été rejetée par l'AD. Aucun nouveau barème d'amendes ne peut être prévu dans le TTA tant que le RLE n'est pas entré en vigueur. Conformément à l'art. 60, al. 1, let. b des statuts, la CD peut/doit infliger une amende, même en l'absence d'une telle disposition dans le RLE, si les prescriptions minimales ne sont pas respectées. La motion soumise à l'AD visait à définir un barème des amendes et de garantir ainsi la sécurité juridique des clubs. Sans ce barème, la CD doit fixer le montant des amendes selon les principes généraux.</p>
<p>L'utilisation des amendes mentionnées à l'art. 13 n'est pas réglementée. Elles reviendraient simplement à la fédération sous forme de recettes supplémentaires. Si tel est le cas, ces recettes financières devraient être affectées à un usage spécifique.</p>	<p>Le CS a décidé de ne pas percevoir de frais pour les licences d'entraîneur*e. De plus, le CC s'est prononcé en faveur d'un financement des licences d'entraîneur*e qui ne passe pas par une augmentation des redevances de match. À titre de compromis, aucune affectation des recettes financières issues des amendes n'a donc été définie. L'affectation est toutefois garantie dans la mesure où les coûts de mise en place et de fonctionnement des licences d'entraîneur*e sont financés, entre autres, par les recettes des amendes, même si celles-ci sont versées dans les « caisses » de swiss unihockey.</p>
<p>Les informations actuellement disponibles ne permettent pas aux clubs d'évaluer la future charge de travail supplémentaire. Le règlement ne précise pas l'étendue des formations L1 et L2 exigées, en vertu de l'art. 7, ni la charge de travail qu'un*e entraîneur *e devra supporter. Il est clair que tout obstacle supplémentaire compliquera la recherche d'entraîneurs*es, déjà difficile pour les clubs.</p>	<p>Toutes les informations relatives à la nouvelle structure de formation, ainsi qu'aux charges de travail ont été communiquées sur notre site web le 04.02.2026. L'ampleur de la charge de travail liée à la formation est précisée dans les descriptions des modules et dans l'aperçu de la durée minimale de formation :</p>

	<p>Descriptions des modules (exemple L4)</p> <p>Durée minimale de formation</p> <p>Le niveau de licence L1 représente une charge de travail de 1 h (en ligne, asynchrone), le niveau de licence L2 une charge de travail de 4 h (en ligne, asynchrone).</p> <p>Nous sommes d'avis que d'autres arguments plus déterminants que la charge de travail liée aux licences L1 et L2, peuvent entrer en compte dans le refus d'un*e candidat*e à s'engager,</p>
<p>Ce règlement impose aux clubs une charge administrative supplémentaire. D'une part, il faut vérifier où en sont les entraîneurs*es dans leur formation. D'autre part, il faut surveiller continuellement le respect du quota de 80 % des matchs d'une équipe, en vertu de l'art. 12.</p>	<p>Il a été indiqué précédemment que tous les clubs s'efforcent d'engager des entraîneurs*es aussi compétents*es que possible. Un certain contrôle est nécessaire, sans quoi le respect des valeurs éthiques, par exemple, ne peut pas être garanti. Comme mentionné lors des discussions de la table ronde et dans les informations transmises par les commissions, le secrétariat enverra des rapports périodiques aux clubs. Ceux-ci indiqueront à quel pourcentage de satisfaction des exigences de licence se trouve chaque équipe.</p>
<p>L'article 7 est formulé de manière insuffisante. Il n'est pas clairement mentionné quand la formation minimale requise doit être suivie.</p> <p>Que se passe-t-il si l'inscription au cours correspondant (par ex. J+S) a été faite, mais que la formation n'est suivie qu'au cours de la saison ? Le taux de couverture de 80 % des matchs n'est-il alors pas atteint ? L'art. 11 mentionne des dérogations possibles, mais ne précise pas les conditions à remplir. L'obtention de dérogations alourdit davantage la charge administrative des clubs.</p>	<p>L'exigence relative à la licence n'est remplie que lorsque la personne a suivi la formation requise. L'art. 3 définit que les entraîneurs*es actifs*ves doivent disposer d'une licence valable pour chaque saison. Les articles 4 et 5 complètent l'art 3 en mentionnant que les exigences en matière de formation doivent être remplies au plus tard le 31 août, afin que la licence correspondante soit délivrée pour la saison suivante à compter du 1er septembre.</p> <p>Si le cours ne peut pas être achevé dans les délais impartis, indépendamment de leur faute, une dérogation peut être demandée. Comme le prévoit l'article 11, le CS réglemente les détails et les conditions à remplir dans une directive. Cette directive est en cours d'élaboration et sera, avant d'être accréditée par la CS, encore soumise à consultation auprès de tous les organes de la CS.</p> <p>La dérogation convient que l'entraîneur*e concerné*e atteindra le niveau de licence requis dans un avenir proche. Cette personne est donc, dès lors, traitée de la même manière, dans le calcul de la couverture à 80 %, que si elle avait déjà suivi la formation requise.</p>

<p>Le retrait d'une licence d'entraîneur*e en cas de faute ou de violation de l'éthique, tel que prévu à l'art. 6, s'avère inefficace. En effet, il a d'une part des conséquences financières pour le club et d'autre part sur l'équipe qui n'a pas forcément un*e deuxième entraîneur*e licencié*e. De plus, les notions de « faute » et de « manquement à l'éthique » ne soient pas définies dans le règlement. Une évaluation par le secrétariat doit être rejetée, d'autant plus que, conformément à l'art. 71 des statuts de swiss unihockey, les violations du code d'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity.</p>	<p>L'art. 6 stipule que la procédure est régie par les dispositions du règlement de procédure (RJ). Le retrait n'est donc pas prononcé par le secrétariat.</p> <p>Il a déjà été établi lors des discussions au sein des réunions de la commission, ainsi que lors de table ronde que les fautes et les violations de l'éthique sont consignées dans le statut d'éthique et par conséquent aucune énumération exhaustive n'est faite dans le RLE.</p> <p>L'instance nationale Swiss Sport Integrity examine les cas d'éthique et communique sa décision à la fédération nationale. En fonction du jugement, la fédération nationale doit prendre des mesures pour exécuter la décision. De ce fait, il doit être stipulé dans le RLE que swiss unihockey peut retirer la licence.</p>
<p>Les contrôles généralisés prévus à l'art. 12, al. 3, sont difficilement applicables dans la pratique, si l'on tient compte du fait que swiss unihockey n'est actuellement déjà pas en mesure de garantir le respect des conditions d'éligibilité des licences de joueurs (RDMM1).</p> <p>Les contrôles par enregistrement vidéo mentionnés à l'art. 12, al. 4, constituent une violation de la protection des données, sont inappropriés et vont clairement trop loin.</p>	<p>Selon le RDM, les équipes sont responsables du respect des licences de joueurs. Contrairement au RLE, aucun contrôle généralisé par swiss unihockey n'est prévu pour le contrôle des joueurs et joueuses éligibles. Pour vérifier si les prescriptions minimales prévues à l'art. 12 RLE sont respectées, swiss unihockey se base en premier lieu sur les données enregistrées dans le Hub. Ces contrôles sont partiellement automatisés. Aucun enregistrement vidéo supplémentaire n'est prévu. Il est simplement précisé que le livestream peut être utilisé à des fins de contrôle. Les enregistrements vidéo font d'ailleurs partie des moyens de preuve admis conformément à l'art. 21 RJ.</p>
<p>La formulation dans le communiqué de presse « Nous voulons que NOS entraîneurs*es... », ainsi que l'art. 1, al. 2 (création d'une base de données) témoignent d'une mauvaise compréhension de la part de la fédération. Les entraîneurs*es sont les membres des clubs et NON de swiss unihockey. La communication de J+S s'effectue avec les coaches J+S et non directement avec les membres.</p> <p>Renverser ce principe revient à mettre les clubs sous tutelle, ce qui est inacceptable. D'un point de vue de la séparation des pouvoirs c'est particulièrement pertinent, mais aussi en ce qui concerne la préservation à long terme du savoir-faire au sein du club.</p>	<p>Formulation : swiss unihockey utilise le « nous » au sens de la communauté d'unihockey. Les clubs sont membres de swiss unihockey. Les entraîneurs*es sont membres des clubs. La direction générale de swiss unihockey estime que la formulation « notre » est appropriée, car le « nous » fait référence à la famille de l'unihockey.</p> <p>En tant que fédération nationale, swiss unihockey a notamment pour responsabilité de veiller à ce que ses membres directs et indirects (c'est-à-dire les membres des clubs) respectent la charte éthique, les statuts éthiques et les statuts antidopage de Swiss Olympic (standard de branche pour le sport suisse). Ces directives sont liées au modèle de promotion des fédérations et elles exercent donc une influence sur le montant des fonds que swiss unihockey reçoit de Swiss Olympic. Les thèmes «</p>

	<p>éthique et valeurs » constituent notamment des piliers centraux qui doivent être transmis directement aux entraîneurs*es dans le cadre de la formation des entraîneurs. Cela profite au sport, en particulier aux jeunes joueurs et joueuses. Finalement, les clubs profitent aussi du travail de swiss unihockey.</p> <p>Parfois J+ S s'adresse directement aux entraîneurs*es (p. ex. introduction à la BDS). L'affirmation selon laquelle la communication avec J+S ne doit se faire que par l'intermédiaire des coachs J+S n'est donc pas compréhensible.</p> <p>Du point de vue de la formation des entraîneurs*es de swiss unihockey, la communication directe avec les entraîneurs*es permet de limiter la perte de savoir-faire, car les contenus de formation parviennent directement au groupe cible. Quelles sont les craintes lorsque les entraîneurs*es ont un accès direct aux contenus de formation ? Pourquoi les clubs référendaires voient-ils d'un œil si critique la formation initiale et continue en unihockey ?</p>
<p>Selon une analyse juridique, il est très discutable que ce règlement relève de la compétence du comité sportif (CS) conformément à l'art. 52 des statuts de swiss unihockey. D'un point de vue juridique, le règlement viole, en outre, le principe de proportionnalité et constitue une atteinte à l'autonomie des clubs.</p>	<p>L'argument selon lequel la CS ne serait pas compétente a déjà été réfuté lors de la table ronde et de plusieurs réunions de la CS. L'art. 52, al. 1 des statuts stipule que la CS définit les conditions-cadres sportives du fonctionnement des compétitions et édicte les règlements nécessaires à cet effet. La liste qui suit doit être considérée comme non exhaustive d'un point de vue juridique. Le comité central (CC) a donc déjà confirmé le 25 mars 2025 que le comité sportif (CS) est l'organe compétent pour édicter le RLE.</p> <p>La manière dont le RLE enfreindrait le principe de proportionnalité n'est pas davantage étayée. Les licences d'entraîneur*es exigées n'interfèrent en aucune manière dans l'organisation des clubs. En tant que membres de la fédération sportive nationale, les clubs sont soumis aux statuts, règlements et directives de swiss unihockey. Il s'ensuit que swiss unihockey peut édicter des conditions-cadres pour le déroulement des compétitions, qui s'appliquent également aux entraîneurs*es, sans pour autant porter atteinte à l'autonomie des clubs. Les fédérations nationales de football, de hockey sur glace, de handball et de volley-ball ont d'ailleurs introduit depuis longtemps déjà des licences pour leurs entraîneurs*es.</p>